

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- CS DBA .....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- SDPM DBA .....	1	- Haut-commissariat .....	1
- DDDP DBA .....	-	- SAS.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement des festivités de la Fête nationale du Vanuatu  
les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023 sur le site du parc Fayard  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

**VU** la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

**VU** l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

**VU** la demande de Monsieur RUNA Casimir, président du comité de la fête nationale de Vanuatu en Nouvelle-Calédonie du 26 mai 2023, enregistrée en mairie sous le n°4760,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé le déroulement de la Fête nationale du Vanuatu, les samedi 29 et dimanche 30 juillet de 8h à 18h, sur le site du parc Fayard.

Le lieu sera mis à disposition des organisateurs dès le vendredi 28 juillet 2023, afin de procéder aux différentes installations.

**ARTICLE 2 :**

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 3 :**

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 7h à 21h.

**ARTICLE 5 :**

Tous les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site durant l'évènement.

**ARTICLE 6** :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit durant le déroulement de la manifestation aux abords de la route territoriale 1 (RT1), entre l'allée des Palmiers jusqu'au pont de la rivière de la Dumbéa (dans les deux sens de circulation) et sera matérialisé par des panneaux « interdit de stationner » mis en place par les services de la Ville.

**ARTICLE 7** :

Les parkings seront réglementés comme suit :

- Le parking du parc Fayard sera ouvert aux visiteurs et aux gérants de stands ;
- Le parking de l'école John Higginson sera ouvert aux visiteurs ;
- Le parking du cimetière communal sera ouvert aux visiteurs, mais en cas d'inhumation celui-ci sera « barrière » et réservé à la famille du défunt pour la durée de la cérémonie.

**ARTICLE 8** :

La vitesse de circulation sur la voie publique, citée en objet de l'article 6, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

**ARTICLE 9** :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse seront mis en place par les services de la Ville de Dumbéa.

**ARTICLE 10** :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 11** :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité

**ARTICLE 12** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

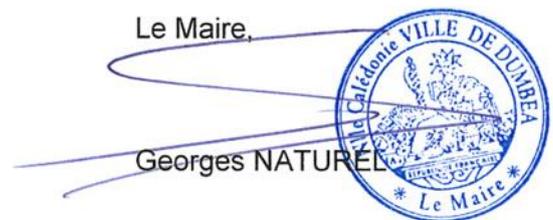
**ARTICLE 13** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.